

DÉCISION N° 2024-D-083

Objet : Convention de transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne Temps et de jours de congés payés non pris avant son départ pour un agent muté dans une autre collectivité.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

Considérant la mutation de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE au sein de la Commune à compter du 27 mai 2024 ;

Considérant que l'agent disposait de 16.5 jours sur son CET et 2 jours de congés payés acquis au titre de l'année 2024 et non pris le jour de sa mutation et que la Commune de FILLIERE dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et éventuellement ses droits à congés payés non pris avant sa mutation, et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la Commune de FILLIERE une convention portant transfert du Compte Epargne Temps et de jours de congés payés acquis au titre de l'année 2024 et non pris de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE dont les droits acquis s'élèvent à 18.5 jours (16.5 jours sur le CET et 2 jours de congés payés) au jour de sa mutation au sein de la commune (27 mai 2024).

ARTICLE 2 : Cette convention implique une compensation financière à hauteur de 2 462.97€, somme qui sera versée par le SM3A à la Commune de FILLIERE après mutation de Monsieur Jérémie SAINT PIERRE.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Maire de la Commune de FILLIERE ;
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 16/05/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

